

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de la convocation : 03/07/2018

Séance du 10 Juillet 2018  
Délibération n° 04/10.07.2018

L'an deux mil dix huit et le dix juillet à dix-sept heures, les Membres du conseil communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de M. FAYE Francis d'Aubrometz, M. FINKE Bernard d'Auxi le Château, M. DUVAL Michel d'Auxi le Château, Mme HOCHART Marie-Josée d'Auxi le Château, Mme GARDIN Maryse d'Auxi le Château, M. TIQUET Philippe de Beauvois, M. TRUFFIER Patrick de Blangerval-Blangermont, M. COQUET Dominique de Conchy sur Canche, M. HABERT Jean-Claude de Conteville, M. BERON Régis de Croix en Ternois, M. HERBAUT Georges de Floringhem, M. DEVAUX Claude de Framécourt, M. THERET Jean-François de Frévent, M. LAGACHE Guy de Frévent, Mme BAISEZ Christine de Frévent, M. DELARCHE Johann de Frévent, M. VISCHERY Léon de Guinecourt, M. VARLET Didier de Haravesnes, M. POILLION Mickaël de Héricourt, M. VAAST Bertrand de Heuchin, Mme DEWARUMETZ Jacqueline de Le Ponchel, M. CLERET Bertrand de Monchel sur Canche, M. JOSSIEN Jérôme de Pernes en Artois, Mme CONFRERE Annie de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. CASTELAIN Bertrand de Séricourt, M. RIGOT Olivier de Tangry, M. MAGNIEZ Serge de Teneur, M. VAN ESLANDER Michel de Vitz sur Authie.

Secrétaire de Séance : M. BRIDOUX Hervé Maire d'Ecoivres

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 135 PRESENTS : 107 VOTANTS : 107	POUR : 106 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1	Nouvelle tarification de la Taxe de Séjour au 1 <sup>er</sup> Janvier 2019

La séance ouverte, M. le Président rappelle que la Communauté de Communes du Ternois a institué par délibération en date du 28 juin 2017, la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2018 afin de financer tout ou partie de sa compétence tourisme.

Cette taxe de séjour est payée par les touristes hébergés sur le territoire. Elle est payable à la nuitée.

La réforme de la taxe de séjour applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019, permet d'améliorer la prise en compte de la variété des types d'hébergements en distinguant 9 catégories, au sein desquelles sont inclus les hébergements non classés ou en attente de classement.

Dorénavant, face aux nouvelles offres de locations de logements et afin de supprimer la notion « d'établissement présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur peut instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

Ces derniers, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1% et 5%. Ce taux s'appliquera sur le prix par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Suite à la réforme de la taxe de séjour applicable en 2019, il est nécessaire de délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour une mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est rappelé que les Communautés de Communes du Ternois et des 7 Vallées travaillent ensemble pour la promotion touristique du territoire, en conséquence, ce projet d'harmonisation des tarifs à l'échelle Ternois 7 Vallées, est porté en commun.

Au vu de ces éléments donnés, il demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

ENTENDU l'exposé de son Président ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu le rapport de M. le Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

### **DECIDE**

D'adopter la nouvelle tarification tenant compte de cette réforme et des attentes des hébergeurs comme suit :

- D'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 selon les conditions et le barème repris ci-dessous.
- D'assujettir les natures d'hébergement à titre onéreux suivantes à la taxe de séjour au réel :
  - Palaces
  - Hôtels de tourisme,
  - Résidences de tourisme,
  - Meublés de tourisme,
  - Villages de vacances,
  - Chambres d'hôtes,
  - Terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
  - Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour pour la nature d'hébergement précédemment citée est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

- D'arrêter le barème suivant à-partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif en € par nuit et par personne
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,25 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

- D'adopter le taux de 2% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- D'exempter de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.
- Les hébergeurs relevant de la taxe de séjour au réel doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
  - avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
  - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre
- 
- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.
  - De porter la mise en place de la taxe de séjour conjointement avec la Communauté de Communes des 7 Vallées et de s'appuyer sur un prestataire pour permettre sa mise en œuvre.
  - De récupérer la participation financière de la Communauté de Communes des 7 Vallées pour l'assistance technique réalisée par le prestataire.
  - De reverser le montant de taxe de séjour collecté par la régie mise en place à la Communauté de Communes des 7 Vallées.
  - De donner mandat au Président pour signer l'ensemble des documents relatifs à la conduite de ce projet.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire. Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2019 et se substituera à la délibération du 28 juin 2018.

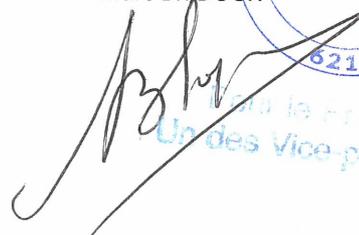
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Suivent les signatures.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture le 12/07/18  
et publication et notification le 12/07/18


Pour extrait certifié conforme  
Le Président,

Marc BRIDOUX

  
  
Un des Vice-présidents